



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0203 du 10/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0203, relative à la réalisation d'un projet d'extension de l'activité de self-stockage sur la commune de Marseille (13), déposée par RESOTAINER, reçue le 04/07/2023 et considérée complète le 10/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de bâtiments de self-stockage à destination des entreprises et des particuliers, sur un site déjà occupé par 7 bâtiments de self-stockage, un bâtiment de bureau et un local gardien, comprenant :

- 12 îlots de bâtiments composés de conteneurs maritimes en R+1 ou R+2 posés à même l'enrobé sur une surface de 11 950 m² pour une surface de plancher de 21 532 m² ;
- des panneaux photovoltaïques posés en toiture d'une surface totale de 19 503 m², pour une production estimée à 2 145 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de l'activité de self-stockage sous forme de garde-meuble à destination des entreprises et des particuliers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEa2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Aix-Marseille Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 29/06/2023 , et en partie concerné par un espace vert protégé de catégorie 3
- dans une commune littorale ;

- dans le périmètre de protection patrimoniale Monument Historique de la Gare de l'Estaque ;
- en zone B1, correspondant à une zone dans laquelle l'urbanisation est possible sous réserve de prescriptions, du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt de la commune de Marseille approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 22/05/2018 ;
- en zone B3, correspondant à une exposition faible à moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques de la commune de Marseille approuvé le préfet des Bouches-du-Rhône le 27/06/2012 ;
- sur un site déjà artificialisé et occupé par la même activité ;
- en bordure de la ZNIEFF de type I n°930020229 « La tête d'Auguste – Le Poucet – Le Marinier – Moulin du Diable » ;
- à proximité de la zone de reproduction de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que cette opération est une extension d'un projet existant, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé en 2019 n° PC0130551900601PO ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'un permis de construire, pour lequel un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, a été déposé auprès des services compétents le 25/05/2023 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- raccorder le projet aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable ;
- rejeter les eaux pluviales par infiltration ;
- évacuer les déchets issus des travaux vers les filières agréées ;
- réduire les émissions lumineuses par détection de mouvement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de l'activité de self-stockage situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RESOTAINER.

Fait à Marseille, le 10/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)